

# Fiche d'examen au cas par cas pour les PLU, PLUi et cartes communales (liste indicative d'informations à fournir)

## 1. INTITULE DU PROJET ET ETAT D'AVANCEMENT

Procédure concernée	Modification n°1
Type de document	PLU
Territoire concerné	Commune de LULLY (74)

Date de débat du PADD	néant
Le cas échéant, date prévisionnelle de l'arrêt du projet	néant

## 2. IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PUBLIQUE RESPONSABLE

Personne publique responsable	Président de Thonon Agglomération, Jean NEURY
Courriel	Coralie LEMIRE c-lemire@thononagglo.fr

## 3. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES DE LA PROCEDURE

### 3.1. Caractéristiques générales du territoire

Commune	Commune de LULLY (74)
Nombre d'habitants concernés (au dernier recensement général de la population)	727 habitants en 2014 (données INSEE)
Le cas échéant : nombre d'habitants permanents et en période touristique	La commune n'est pas "touristique". 5,2% de résidences secondaires sont recensés en 2014.
Superficie du territoire	486 ha

### 3.2. Quelles sont les objectifs de cette procédure ?

La délibération engageant la procédure de modification est jointe en totalité en annexe.

### 3.3. Quelles sont les grandes orientations d'aménagement ?

Se reporter à la notice de présentation de la modification n°1 jointe en annexes.

### 3.4. Quelles sont les grandes évolutions réglementaires envisagées pour cette procédure ?

(Pour une élaboration ou une révision générale de PLU : joindre une première version du projet de zonage en cours d'élaboration)

Les objectifs de la modification sont les suivants :

#### 1°) OAP LES TROLLIETS :

> mettre le schéma de principes de l'OAP Les Trolliets et le texte de l'OAP en cohérence avec le document graphique réglementaire (cheminements piétons).

#### 2°) OAP LES TROLLIETS :

> OAP Les Trolliets : mettre en cohérence l'emprise du schéma de l'OAP avec le document graphique réglementaire.

#### 3°) ECRITURE DU REGLEMENT :

> revoir prescriptions relatives :

\* aux toits plats : les soumettre à conditions

\* à la hauteur des clôtures

> OAP Chardoloz : revoir le coefficient d'emprise au sol et mettre à jour les documents constitutifs du volet réglementaire du PLU

#### 4°) ANNEXES SANITAIRES

> mettre à jour la carte identifiant l'état du réseau d'assainissement collectif.

#### 5°) HORS PROCEDURE DE MODIFICATION

> abrogation de la carte communale.

**3.5. Le projet sera-t-il soumis à d'autre(s) type(s) de procédure(s) ou consultation(s) réglementaire(s)** (exemples : avis de la Commission départementale de consommation des espaces agricoles, du Comité de massif, autorisation du SCoT au titre de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme...) ou fera-t-il l'objet d'une enquête publique conjointe avec une (ou plusieurs) autre(s) procédure(s) ? (ex : procédure d'AVAP, zonage d'assainissement...) ? Si oui, préciser

#### ENQUETE PUBLIQUE PLU.

> le dossier de la modification 1 du PLU de la commune de LULLY doit faire l'objet d'une enquête publique.

### 3.6. Contexte de la planification : le projet est-il concerné par...

Les dispositions de la loi Montagne	NON
Les dispositions de la loi Littoral	NON
Une DTA ou DTADD	DTA des Alpes du Nord non opposable.
Un SCOT ? Elaboré selon les dispositions de la Loi Grenelle 2 ?	La commune appartient au syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais qui a approuvé le SCOT du Chablais le 23 Février 2012. Le SCOT a été élaboré selon les dispositions de la loi SRU.  La délibération prescrivant la révision du SCOT du Chablais, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation a été prise le 5

	novembre 2015.
SDAGE ou SAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée (2016-2021) Contrat de rivières du Sud Ouest Lémanique.

**3.7. Si le territoire est actuellement couvert par un document d'urbanisme : le document en vigueur sur le territoire (ou au moins un des documents d'urbanisme en vigueur, pour un projet de PLUi) a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?**

La commune de LULLY dispose d'un document d'urbanisme local : PLAN LOCAL D'URBANISME approuvé le 25 avril 2017 par le conseil communautaire de THONON AGGLOMERATION.

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLU de la commune de LULLY, la DREAL a été consultée pour un avis au cas par cas.

L'autorité Environnementale a décidé que la procédure d'élaboration du PLU n'était pas soumise à évaluation environnementale.

THONON AGGLOMERATION est entrée en service le 1er janvier 2017, née du regroupement des Communautés de communes du Bas-Chablais et des Collines du Léman, avec extension à la Ville de Thonon-les-Bains.

L'élaboration du PLUi (plan local d'urbanisme intercommunal) du Bas-Chablais est en cours. Les objectifs poursuivis et les modalités de concertation ont été définis dans le cadre d'une délibération, du 17 décembre 2015 portant " prescription d'élaboration ".

**4. SENSIBILITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE CONCERNE PAR LA PROCEDURE ET CARACTERISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE HUMAINE**

**4.1. Gestion économe de l'espace et maîtrise de l'étalement urbain**

Quels sont les objectifs du projet de PLU en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Les objectifs fixés dans la procédure d'élaboration du PLU sont maintenus et non remis en cause par la modification à savoir :  Les services de l'Etat, dans leur note d'enjeux, estiment le potentiel constructible (consommation d'espace maximum) à hauteur de 3,1 ha à échéance 10 ans.
Quelle est l'évolution par rapport aux tendances passées ?	Les objectifs fixés dans la procédure d'élaboration du PLU sont maintenus et non remis en cause par la modification à savoir :  Entre 1999 et 2009, la croissance démographique annuelle de LULLY était de +2,5% (+2,3% l'an à l'échelle du périmètre de la Communauté de Communes du Bas Chablais sur la même période).  Pour tendre vers les objectifs chiffrés du SCOT, les orientations du PLU visent à réduire le taux annuel de croissance démographique : de 2,5 % l'an vers 1,4 % l'an.
Sur quelles perspectives de développement (démographique, économique, touristique ou d'équipements publics ou autre, selon la vocation de l'urbanisation envisagée) du territoire s'appuient ces objectifs en matière de maîtrise de la consommation d'espaces ?	Les objectifs fixés dans la procédure d'élaboration du PLU sont maintenus et non remis en cause par la modification à savoir :  Les perspectives de développement des communes sont précisées au SCOT. Elles s'appuient sur l'armature urbaine du Chablais. Le SCOT affiche comme orientation majeure l'établissement d'un cadre territorial structuré autour d'un maillage

	<p>hiérarchisé de "lieux de vie animés", constituant autant de pôles d'importance et de fonctions différentes : pôles de proximité, station de montagne, pôles secondaires, pôles locaux, unité urbaine.</p> <p>La commune de LULLY est classée au SCOT comme un pôle de proximité : pôle important de lien social et de satisfaction des besoins quotidiens les plus essentiels.</p> <p>Ainsi, les perspectives de développement et d'accueil de population rappelées au point 4.1. correspondent à ce classement dans cette armature urbaine.</p>
<p>Le projet a-t-il pour conséquence d'ouvrir à l'urbanisation certaines parties du territoire :</p> <p>OUI</p>	
<p>Le projet vise à revoir le coefficient d'emprise au sol et mettre à jour les documents constitutifs du volet réglementaire du PLU.</p> <p>Pour mémoire, lors de la procédure d'élaboration du PLU, suite à la consultation des personnes publiques associées et à la tenue de l'enquête publique, plusieurs compléments ont été apportés au dossier, sans qu'ils remettent en cause l'économie générale du PLU, notamment le PADD.</p> <p>L'une d'entre elles était émise par le SIAC en charge du SCOT. Elle concernait le secteur de CHARDOLOZ, objet de la présente modification.</p> <p><i>Au Chardoloz : [...] la configuration actuelle est de nature à engendrer le développement d'habitat pavillonnaire.</i></p> <p>Les élus ont croisé cette observation avec une demande en constructibilité déposée lors de l'enquête publique. Ils ont fait le choix de délimiter une orientation d'aménagement et de programmation dans le dossier PLU en phase approbation.</p> <p>L'OAP_Au Chardoloz devait permettre d'organiser le développement urbain en continuité du chef-lieu et d'impulser une urbanisation plus dense (25 lgts/ha) pour tendre vers une typologie d'habitat intermédiaire sur ce secteur stratégique du chef-lieu.</p> <p>Dans le cadre de la modification n°1, il est proposé de revoir le CES à la baisse dans l'objectif de réduire l'emprise des constructions, des accès et du stationnement au profit des jardins et plus précisément des espaces verts en pleine terre ; des espaces verts c'est à dire constituer d'un terrain perméable à l'eau (qui peut donc s'infiltrer dans le sous-sol) et abritant une biodiversité faunistique et floristique.</p> <p>Pour conserver un équilibre entre construction et espaces verts, <b>un CES de 0,25 est retenu comprenant la surface de la construction, de l'accès et du stationnement.</b> Il doit permettre de développer un projet d'urbanisation s'intégrant à la périphérie du centre-village et en interface avec des tenements agricoles exploités.</p>	
<p>SI OUI - Quelle est approximativement la superficie consommée ?</p>	<p>L'OAP2 Chardoloz a une surface de 5516 m<sup>2</sup>.</p>
<p>SI OUI - Quelles possibilités d'optimisation du potentiel constructible à l'intérieur du tissu urbain existant (densification, dents creuses, opérations de démolition/reconstruction, friches, bâtiments non investis, logements ou locaux vacants, lits froids pour le tourisme de montagne...) ont été préalablement examinées ?</p>	<p>N'entre pas dans le cadre de la procédure de modification n°1.</p>
<p>SI OUI - Expliquez dans les grandes lignes, en fonction des zones concernées, les impacts de cette ouverture à l'urbanisation (sur les espaces agricoles, naturels ou forestiers, en termes de déplacements...).</p>	<p>L' OAP retranscrit les grandes orientations inscrites au PADD concernant les enjeux de développement durable, de réduction de la consommation foncière par la recherche d'une certaine densité, de mixité sociale, de réduction des obligations de déplacements, etc.</p> <p>Elle vient compléter les dispositions du règlement en fixant les principes d'aménagement majeurs, vocations et forme urbaine attendues, à respecter. Pour le secteur de CHARDOLOZ, la situation, l'enjeu du site et la justification d'inscrire des principes de composition urbaine, de fonctionnement, de</p>

Scénario retenu	Urbanisation du secteur CHARDOLOZ - frange Ouest du Chef-lieu.
Caractéristiques et enjeux du site	<p>Au CHEF-LIEU, plusieurs dents creuses sont identifiées ; les surfaces sont réduites. Il n'est pas proposé d'orientation d'aménagement et de programmation pour ces espaces interstitiels aux dimensions réduites.</p> <p>CHARDOLOZ est un secteur en position basse dans le village qui appartient à la zone constructible du CHEF-LIEU (identifié comme tel dans la carte communale opposable) et sur lequel des aménagements (notamment réseau, découpage parcellaire, ...) ont été amorcés.</p> <p>CHARDOLOZ constitue un épisode d'extension sous la forme d'habitat pavillonnaire en cours d'achèvement.</p> <p>C'est une zone où le grignotage urbain, à la frange entre l'urbanisation et les zones naturelles, offre un paysage d'entrée de village peu homogène et équilibré.</p> <p>L'urbanisation permet de rééquilibrer ce paysage.</p>
Incidences positives	<p>Mise en place d'une OAP pour maîtriser le devenir du secteur.</p> <p>Proximité du centre bourg, des équipements et des transports</p>
Incidences négatives	Projet de développement sur les espaces agricoles vides à l'arrière des constructions existantes.
Réduction de l'impact	<p><u>Le projet vise à revoir le coefficient d'emprise au sol et mettre à jour les documents constitutifs du volet réglementaire du PLU.</u></p> <p>Dans le cadre de la modification n°1, il est proposé <b>de revoir le CES à la baisse et l'obligation de conserver des espaces verts à la hausse.</b></p> <p><u>Emprise au sol</u></p> <p>Revoir le coefficient d'emprise au sol à la baisse dans l'objectif de réduire l'emprise des constructions, des accès et du stationnement au profit des jardins et plus précisément des espaces verts en pleine terre ; des espaces verts c'est à dire constituer d'un terrain perméable à l'eau (qui peut donc s'infiltrer dans le sous-sol) et abritant une biodiversité faunistique et floristique.</p> <p>L'OAP2 Chardoloz a une surface de 5516 m2. Pour conserver un équilibre entre construction et espaces verts, <b>un CES de 0,25 est retenu comprenant la surface de la construction, de l'accès et du stationnement.</b> Il doit permettre de développer un projet d'urbanisation s'intégrant à la périphérie du centre-village et en interface avec des tènements agricoles exploités.</p> <p>De plus, il convient de mettre en cohérence la définition du coefficient d'emprise au sol au lexique de règlement.</p> <p><u>en zone 1Aub, secteur Chardoloz : article 9</u></p> <p>1 Aub Chardoloz : L'emprise au sol des constructions ne doit pas dépasser <b>25% de toute la superficie du tènement foncier comprenant l'emprise de la maison et du garage, les accès et le stationnement extérieur.</b></p> <p><u>Espaces verts de pleine terre</u></p> <p>Pour conserver en partie des continuités vertes et des surfaces perméables sur le secteur de Chardoloz, un pourcentage en pleine à conserver est fixé.</p> <p>L'article « 13.2 – Espaces libres » de la zone 1Aub est complété comme suit :</p> <p><b>1 Aub Chardoloz : 50 %</b> de la surface objet de la demande d'autorisation d'occupation du sol doit permettre la création d'espaces à usage collectif strictement affectés à des plantations végétales ou à des aires de jeux collectifs.</p>

<b>4.2. Milieux naturels et biodiversité</b>	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, lequel(les) ?
Zone Natura 2000 ?	Pas de zone NATURA 2000 sur le territoire communal. Zones NATURA 2000 du Bas Chablais sur les communes voisines limitrophes (Perrignier - Fessy).
Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) ?	Pas de zone ZICO sur le territoire communal. ZICO du Lac Léman RA12, ruisseau le Foron (commune de SCIEZ)
Parc national, parc naturel marin, réserve naturelle (régionale ou nationale) ou parc naturel régional ?	NON
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) type I ?	74000018 Petit lac 74030002 Ruisseaux du Vion, du Foron et du Redon 74030003 Forêt de Planbois Les ZNIEFF présentes sur le territoire communal sont délimitées en zone naturelle (avec une sectorisation spécifique pour les secteurs humides) et en zone agricole. Les prescriptions réglementaires de ces zones visent à leur protection et à leur maintien
Arrêté préfectoral de protection de biotope ?	NON
Continuité écologique connue (réseau écologique Rhône-Alpes...) ? Continuité repérée par la commune ou l'intercommunalité, par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par un schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé ?	A l'échelle régionale, les documents (RERA et SRCE) décrivent les liaisons écologiques entre le massif des Voirons et la forêt de Planbois comme étant un enjeu régional. A l'échelle du SCOT du Chablais, la carte au 1/100 000ème n'affine que peu ces principes de liaisons et proposent des corridors sur les communes limitrophes de LULLY. A une échelle plus fine, la fédération des chasseurs note des collisions entre la grande faune chassable et la circulation automobile au sud du chef-lieu, il existe des circulations animales entre les Voirons et Planbois de part et d'autre du chef-lieu. Volonté des élus de maintenir cet axe de déplacement pour la faune par un repérage des secteurs concernés en zones agricoles et/ou naturelles. Il n'y a pas d'impact pour la zone à urbaniser avec OAP.
Zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ? Repérée par un document de rang supérieur (ScoT, DTA...) ou par un autre document (contrat de rivière, inventaire du Conseil général...) ? Ou identifiée au titre de la convention de RAMSAR ?	74 ASTERS0187 Petit Lac 74 ASTERS0189 Les Chevassines 74ASTERS0326 Brécorens (commune de Perrignier) 74 ASTERS1840 Chez Jacquier 74 ASTERS1841 Chez Fantin  RAMSAR : RAM 01 LAC LEMAN Les zones humides identifiées à l'inventaire départemental et inscrites sur le territoire de la commune de LULLY sont délimitées en zone naturelle avec indice h. Les prescriptions

	<p>réglementaires de ces zones visent à assurer la préservation des zones humides, pour des raisons écologiques principalement, et parfois également, de régulation du milieu hydraulique.</p> <p>Il n'y a pas d'impact pour la zone à urbaniser avec OAP.</p>
--	--

<b>4.3. Paysages, patrimoine naturel et bâti</b>	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	<p>Si oui, lequel(le)s ?</p> <p>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus dans ces zones ou à proximité immédiate de ces zones par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>
Éléments majeurs du patrimoine bâti (monuments historiques et leurs périmètres de protection, élément inscrit au patrimoine de l'UNESCO, sites archéologique) ?	<p><u>Sites archéologiques :</u></p> <p>741560001 - la Rochette</p> <p>741560002 - Buffavent</p> <p>741560004 - Chef lieu sépulture</p> <p>741560005 - Occupation Néolithique</p> <p>741560007 - Cimetière Gallo-romain</p> <p>741560008 - Eglise</p> <p>741560009 - Cimetière Haut Moyen Age</p> <p>Ces sites archéologiques n'appellent pas de protection particulière, notamment en raison de leur intérêt esthétique, historique ou écologique excepté pour Buffavent et la Rochette qui sont classés en sites inscrits.</p> <p>Il n'y a pas d'impact pour la zone à urbaniser avec OAP.</p>
Site classé ou projet de site classé ?	NON
Site inscrit ?	<p>SI 595 CHATEAU DE LA ROCHETTE</p> <p>SI596 CHATEAU DE BUFFAVENT</p> <p>Le classement vise à soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux.</p> <p>Il n'y a pas d'impact pour la zone à urbaniser avec OAP.</p>
Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) ou Aire de mise en valeur du patrimoine (AVAP) ?	NON
Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) ?	NON
Directive de protection et de mise en valeur des paysages ?	NON
Perspectives paysagères identifiées comme à préserver par un document de rang supérieur (Scot, DTA...) ?	<p>Charte paysagère du SCOT non opposable.</p> <p>Volonté de la commune :</p> <p>Valoriser le bâti patrimonial garant de l'identité des architectures rurales, identifier les constructions de caractère ; les protéger ; introduire des prescriptions au règlement.</p> <p>Développement urbain et prise en compte des paysages : Introduire des mesures de protection des éléments paysagers de l'identité rurale : jardins</p>

	potagers, vergers. Préservation intégrale du vallon de la Gorge / maintien des activités récréatives sur ces berges.
--	---

4.4. Ressource en eau	
<b>Captages</b> : Le projet est-il concerné par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, précisez lequel(le)s ?
Périmètre de protection (immédiat, rapprochée, éloignée) d'un captage d'eau destiné à l'alimentation humaine ?	Aucun périmètre de protection n'est présent sur le territoire communal de Lully.
Des 500 captages prioritaires Grenelle 2 ?	NON
De captages repérés par un SDAGE ou un SAGE ?	NON
Usages	
Les ressources en eau sont elles suffisantes sur le territoire pour assurer les besoins futurs ? Pour l'alimentation en eau potable et pour les autres usages?	<p><b><u>Extrait des annexes sanitaires du PLU</u></b></p> <p>Consommation moyenne :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Avec le rendement actuel, les ressources en eau disponibles permettent un approvisionnement suffisant sur l'ensemble du territoire de l'Unité de Distribution des Contamines. Elles couvrent 100 % des besoins actuels.</li> <li>• A l'horizon 2022 et 2032, les ressources resteront largement suffisantes pour couvrir les besoins de la commune.</li> </ul> <p>Consommation de pointe :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans la situation actuelle, une distribution permanente et en quantité, de l'eau sur l'unité de distribution des Contamines, pourrait être convenablement assurée en condition de pointe.</li> <li>• A l'horizon 2032, la capacité de production, en consommation de pointe resterait largement suffisante.</li> <li>• Cette perspective est à d'autant plus favorable dans la mesure où : <ul style="list-style-type: none"> <li>• de manière générale, la consommation d'eau potable des foyers au cours des dernières années a tendance à diminuer (souci d'économie au niveau du consommateur, évolution technologique des appareils ménagers, utilisation de l'eau pluviale, ...);</li> <li>• Le niveau actuel du rendement du réseau pris en compte peut encore progresser.</li> </ul> </li> </ul>
Y a-t-il risques de conflits entre ces différents usages ?	Il n'existe pas de conflits d'usages.
Le projet est-il concerné par une zone de répartition des eaux (ZRE) ?	NON
Le système d'assainissement a-t-il une capacité suffisante pour les besoins présents et futurs du territoire et des autres territoires qui y sont raccordés ? Quel est l'impact sur les rejets dans les milieux ?	<p><b><u>Extrait des annexes sanitaires du PLU</u></b></p> <p>L'Assainissement Collectif est de la compétence de la Communauté de Communes du Bas-Chablais.</p>



	<p>94 % des habitants sont raccordables (soit +/- 254 logements).</p> <p>Le réseau EU est de type séparatif et mesure +/- 7,9 km. Il a été créé à partir de 2000.</p> <p>Les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration intercommunale de l'ex-syndicat Fessy-Lully, désormais gérée par la Communauté de Communes du Bas-Chablais. Cette STEP est située sur le territoire communal de Lully, vers le lieu-dit Prés Levain.</p> <p>Les boues d'épuration produites annuellement sont valorisées en agriculture selon un plan d'épandage. Ce plan détaille les volumes à épandre à l'hectare ainsi que la périodicité de ces épandages selon la nature des sols.</p> <p>Avant épandage, chaque lot de boue produite fait l'objet d'analyses. Si l'un des nombreux paramètres des analyses n'est pas conforme aux normes en vigueur, les boues sont détruites par incinération.</p> <p>En 2012, 244 m3 de boues ont été épandues.</p> <p>Volonté de la commune : Veiller à ce que les choix de localisation du potentiel urbain soient cohérents avec les choix d'assainissement de la collectivité.</p>
--	---

<b>4.5. Sols et sous-sol, déchets</b>	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) ?	Ancienne décharge située au lieu-dit les Esserts - Ouest qui n'a pas fait l'objet d'une réhabilitation. Pas de projet prévu à échéance du PLU.
Anciens sites industriels et activités de services (base de données BASIAS) ?	NON
Carrières et/ou projets de création ou d'extension de carrières ?	N'entre pas dans le cadre de la procédure de modification n°1.
Projet d'établissement de traitement des déchets sur le territoire ?	NON

<b>4.6. Risques et nuisances</b>	
Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	Si oui, lequel(le)s ? Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?
Risques ou aléas naturels (inondations, mouvement de terrain, avalanche, feu de forêts...), industriels, technologiques, miniers connus ?	<p>ALEAS NATURELS :</p> <p>Carte des aléas naturel notifiée par Monsieur le Préfet le 02/08/2002.</p> <p>Type de phénomène identifiés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Glissement de terrain</li> <li><input type="checkbox"/> Manifestations torrentielles</li> <li><input type="checkbox"/> Zone humide</li> </ul> <p>Le PLU doit intégrer les secteurs d'aléas forts :</p>

	<p>- mettre une trame au titre de l'article R 123 11 b du code de l'urbanisme sur le document graphique réglementaire,</p> <p>- leur associer un règlement interdisant toute nouvelle occupation et utilisation du sol de même que les terrassements et dépôts de matériaux.</p> <p>Les parcelles non construites concernées par cette trame "aléa naturel de degré fort" sont à exclure de la zone urbanisable.</p> <p>PHENOMENES INDUSTRIELS :</p> <p>La commune est traversée :</p> <p>- par la canalisation de transport de gaz de diamètre 200mm et par un poste aérien exploités par GRT gaz.</p> <p>- par la ligne ferroviaire allant de Longeray Leaz ou Bouveret.</p> <p>La canalisation entraîne une zone non aedificandi où les constructions, modifications du profil de terrain, plantations d'arbres ou d'arbustes sont interdites.</p> <p>N'entre pas dans le cadre de la procédure de modification n°1.</p>
Plans de prévention des risques (naturels, technologiques, miniers) approuvés ou en cours d'élaboration ?	NON
Nuisances connues (sonores, lumineuses, vibratoires, olfactives) ou projets susceptibles d'entraîner de telles nuisances ?	<p>Il n'y a pas d'impact pour la zone à urbaniser avec OAP.</p> <p>N'entre pas dans le cadre de la procédure de modification n°1.</p>
Plan d'exposition au bruit, plan de gêne sonore ou arrêtés préfectoraux relatifs au bruit des infrastructures ?	<p>La commune est concernée par la route départementale 903.</p> <p>Le périmètre bruit tel qu'instauré par l'arrêté préfectoral 2011199-0016 du 18 juillet 2011 est annexé au PLU et matérialisé sur le document graphique du PLU.</p> <p>Il n'y a pas d'impact pour la zone à urbaniser avec OAP.</p>

#### 4.7. Air, énergie, climat

Le document est-il concerné, sur tout ou partie de son territoire ou à proximité immédiate, par un(e) (ou plusieurs) :	<p>Si oui, lequel(le)s ?</p> <p>Quelles sont les orientations et/ou projets prévus sur ces secteurs par la procédure d'urbanisme en cours ?</p>
Plan de protection de l'atmosphère (PPA) ?	NON
Enjeux spécifiques relevés par le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ?	NON
Projet éolien ou de parc photovoltaïque ?	NON

### 5. ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES QUE LA COMMUNE OU L'INTERCOMMUNALITÉ SOUHAITE COMMUNIQUER (FACULTATIF)

Éléments complémentaires que la commune ou l'intercommunalité souhaite communiquer (facultatif)

## 6. ANNEXES (RAPPEL)

Révision du PLU	Projet de PADD débattu par le Conseil Municipal	
	Si le territoire est couvert par un document d'urbanisme, le règlement graphique (plan de zonage) de ce document en vigueur	
	Le cas échéant, une première version du projet du document graphique en cours d'élaboration.	
Pour les révisions de PLU avec examen conjoint et les déclarations de projet impactant un PLU	Le dossier du projet tel que prévu pour la réunion d'examen conjoint	X
Pour tous	Délibération prescrivant la procédure	x